

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240122-322636-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 janvier 2024

Publié le 29 janvier 2024

**Suite à la convocation en date du 10 janvier 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 22 JANVIER 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, François-Xavier CADART donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Sylvie DELRUE donne pouvoir à Michel PLOUY, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Marie SANDRA, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Valérie LETARD donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Simon JAMELIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Barbara COEVOET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Doriane BECUE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Françoise MARTIN, Max-André PICK, Frédérique SEELS.

**OBJET** : Signature de conventions partenariales dans le cadre du CeGIDD et attribution d'une aide financière au CAPEP.

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/20

Vu l'avis en date du 15 janvier 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver les projets de conventions de partenariat relatives à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées dans le cadre des CeGIDD, ainsi que leurs annexes relatives aux contrats de gestion de données à caractère personnel, entre le Département du Nord et respectivement les associations ADIS et FIERTES Pas-de-Calais, dans les termes des projets ci-joints en annexes 1 et 2 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat, ainsi que leurs annexes relatives aux contrats de gestion de données à caractère personnel ;
  - d'attribuer une aide financière de fonctionnement à l'association Comité d'Action Pour l'Education Permanente (CAPEP) d'un montant de 6 000 € ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de fonctionnement entre le Département du Nord et l'association CAPEP, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 22.

47 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

**DGAEFS-SG/2024/20**

## **ANNEXE 1**

**CONVENTION DE PARTENARIAT LIEE AUX ACTIVITES DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE  
A LA GESTION DES CeGIDD ENTRE LE DEPARTEMENT  
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES EN SANTE  
(ADIS)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES CeGIDD  
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ SEXUELLE  
DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES PAR L'ASSOCIATION ADIS  
INFORMER ET ACCOMPAGNER**

**Entre, d'une part**

Le Département du Nord, ayant son siège 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET  
Ci-après désigné par le terme « le Département du Nord »

**Et, d'autre part**

L'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS), ayant son siège, 19 rue du Docteur Louis Lemaire, BP 64 195, 59378 DUNKERQUE Cedex1, représentée par son Président, Monsieur Marc PRUD'HOMME.  
Ci-après désigné par le terme « L'association ADIS »

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, Article L3111-1 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 80 et Article D3121-21 modifié par le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 - art. 1 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 199-1 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu la Convention portant délégation de compétence au Département du Nord en matière de vaccinations et de lutte contre la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles signée avec l'Etat le 5 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

- Vu l'arrêté du 3 juin 2019 portant habilitation des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles gérés par le Conseil Départemental du Nord ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- Vu la délibération n° DGAEFS-SG/2024/20 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Dans le cadre des missions des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) déléguées par l'Etat au Département du Nord et assurées dans les 10 Services Prévention Santé (SPS) du Département, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat, d'une part quant à l'orientation en CeGIDD Départemental des personnes ayant bénéficié de TROD réalisés par l'association ADIS, plus précisément sur le territoire des Flandres, à titre gratuit, et d'autre part, des modalités de collaboration en santé sexuelle des publics cibles des CeGIDD.

### **Article 2 - Catégories de bénéficiaires**

1/ Les usagers ayant bénéficié d'un test rapide VIH et/ou VHC positif ou douteux, dans le cadre des actions de prévention et de dépistage menées par l'association ADIS, seront orientés, avec leur accord, en consultations médicales des CeGIDD du Département.

2/ Les usagers ayant bénéficié d'un test rapide VIH et/ou VHC négatif, mais présentant une vulnérabilité particulière en lien avec des pratiques à risque et/ou une appartenance à une population particulièrement exposée aux infections sexuellement transmissibles (IST) seront orientés vers les consultations médicales des CeGIDD du Département, après avoir recueilli leur accord.

3/ Les publics cible des CeGIDD.

D'une manière générale, toute personne souhaitant bénéficier d'une action relative à la santé sexuelle menée par les CeGIDD, avec ou sans dépistage.

Dans tous les cas, l'orientation doit être réalisée dans le respect des principes suivants :

La santé sexuelle est définie comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social, associé à la sexualité. Elle ne consiste pas uniquement en l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité. La santé sexuelle a besoin d'une approche positive et respectueuse de la sexualité

et des relations sexuelles, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui apportent du plaisir en toute sécurité et sans contraintes, discrimination ou violence.

### **Article 3 - Les objectifs poursuivis**

- Organiser l'accompagnement au dépistage et au diagnostic lors d'un TROD dans une démarche de prévention globale.
- En cas de test rapide d'orientation diagnostique négatif, la personne testée est informée des limites inhérentes à l'interprétation du résultat du test et de la possibilité de réaliser le diagnostic biologique précité, notamment en cas de risque récent de transmission du VIH et/ou VHC.
- Engager ou consolider le partenariat entre l'association ADIS et le CeGIDD autour des actions d'accompagnement collectif et/ou individuel.
- De façon globale, accueillir et accompagner à la prévention et aux soins, dans une démarche complémentaire, les personnes en questionnement sur leur santé sexuelle.

### **Article 4 - Modalités pratiques de mise en œuvre**

1/ Lorsqu'un usager formule le souhait d'être reçu par un CeGGID particulier du Département, l'association ADIS s'engage, avec l'accord de la personne, à prévenir le CeGGID en question par téléphone, permettant aux professionnels du service de réserver un accueil à ces personnes venant bénéficier d'une consultation médicale.

2/ L'association ADIS assure des actions de prévention et de dépistage en fonction des besoins des populations. En complément de ces actions hors les murs, elle assure des permanences fixes hebdomadaires, sans rendez-vous, pour la réalisation de TROD VIH et/ou VHC. Le Département met à disposition des consultations médicales en CeGIDD sur tout le territoire du Département.

En cas de modifications, l'association ADIS et les CeGGID du Département s'engagent à transmettre leurs nouveaux horaires.

3/ L'association ADIS s'engage à fournir au Département du Nord, au mois de Mars année N+1, le nombre de personnes orientées vers les CeGIDD du département durant l'année écoulée.

4/ Le CeGIDD favorise l'intervention de l'association ADIS au sein de sa structure selon un calendrier fixé entre les deux parties.

5/ Au-delà des TROD, les CeGIDD et l'association ADIS s'engagent à développer une collaboration réciproque autour d'actions individuelles ou collectives.

6/ L'association ADIS peut être amenée à mettre en œuvre des actions de sensibilisation à destination des professionnels des CeGIDD du Département, plus particulièrement dans les Flandres, selon les besoins et demandes.

### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable, par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa date de signature des parties contractantes. La convention sera renouvelée sous réserve de la production d'un bilan chiffré mentionné à l'article 4.

## **Article 6 - Confidentialité des données**

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), les parties signent un contrat de gestion de données à caractère personnel, joint à la présente convention, les engageant à faire respecter la confidentialité des données pour toute personne susceptible d'intervenir sur le recueil et /ou le traitement de l'information et ce en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

Ces règles de confidentialité s'appliquent notamment :

- A tout le personnel travaillant dans les Services Prévention Santé ;
- A l'organisation des locaux qui doit permettre le respect de ces règles ;
- Aux publications éventuelles.

## **Article 7 - Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 8 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois.

Fait à LILLE, le  
En deux exemplaires originaux.

Le Président Association ADIS

Pour le Président du Département du Nord  
Par délégation,  
(Cachet et signature)

Monsieur Marc PRUD'HOMME  
(Cachet et signature)



**Annexe à la convention de partenariat, en application de l'article 6, dans le cadre des CeGIDD relative à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées**

**CONTRAT DE GESTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Préambule

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

Sont d'un commun accord désignés responsables conjoints du traitement définis ci-après.

## **A. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement de données à caractère personnel défini ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

## **B. Délégué à la protection des données**

Le Département du Nord a nommé un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

Le responsable conjoint de traitement communique au(x) responsable(s) de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## Description du traitement

Le responsable conjoint de traitement est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : organiser l'accompagnement au dépistage et au diagnostic lors d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD) dans une démarche de prévention globale à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées par l'association.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La collecte, l'enregistrement, l'organisation, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- L'orientation des usagers par le responsable conjoint vers les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD), les hôpitaux ; les médecins traitants, les laboratoires...
- L'intervention du responsable conjoint au sein du CeGIDD
- La communication de statistiques relatives au nombre de personnes orientées vers le CeGIDD
- La mise en place d'actions individuelles ou collectives (permanence en santé sexuelle, temps de sensibilisation dans des lieux spécifiques des publics cibles HSH, Centre de formation, migrants, Gay Pride, salon dédiés...) pour toutes personnes souhaitant bénéficier d'une action relative à sa santé sexuelle menée par les CeGIDD, avec ou sans dépistage.

Les données à caractère personnel traitées sont

Pour les usagers :

- Motif de l'orientation vers le CeGIDD ou partenaires de santé
- Nom, prénom, données de santé, âge, orientation sexuelle (consentement des

personnes concernées obtenu), résultats positifs/négatifs du TROD.

Pour les professionnels :

- Nom, prénom, fonction, coordonnées

Les données sont pseudonymisées avec un numéro dédié (ex : résultats test rapide d'orientation diagnostique (TROD)).

Les personnes ayant bénéficié d'un TROD dont le résultat serait positif ou douteux pourraient être orientées par l'association vers les CeGIDD ou vers le centre hospitalier pour confirmation de leur « statut » sérologique et prise en charge éventuelle de leur suivi.

Tout usager de l'association pourrait aussi se présenter dans un CeGIDD du Nord si tel est son souhait pour raison de proximité ou par souci de confidentialité.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers
- Les agents départementaux
- Les employés et/ou les bénévoles du responsable conjoint

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la notification de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et le responsable conjoint. Les résultats des travaux seront communiqués au responsable conjoint pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Dans le cas où les responsables conjoints hébergent des données de santé, l'hébergement qui sera proposé devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique.**

Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

# Rôles et responsabilités du Département du Nord

## Rôles dans le cadre du traitement

Le Département du Nord organise, dans le cadre des articles 3 et 4 de la convention de partenariat, des rendez-vous individuels de prise en charge de la santé sexuelle et des consultations médicales de dépistage des personnes reçues en CeGIDD.

## Mesures de sécurité mises en œuvre

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

L'ensemble des agents du Département du Nord est soumis à une charte informatique consultable sur le site Intranet du Département.

## Appel à un sous-traitant en cours de convention

Le Département du Nord peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé de réception) le responsable conjoint de traitement. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

## Information et formation des agents

Le Département du Nord s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

## **Registre des activités de traitement**

Le Département du Nord tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

## **Exercice des droits des personnes concernées**

Le Département du Nord s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le Département du Nord veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Département du Nord à l'adresse électronique suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

## **Notification en cas de violation de données à caractère personnel**

En cas de violation de données à caractère personnel, le Département du Nord s'engage à informer le responsable conjoint du traitement dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

## **Cycle de vie et sort final des données**

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

## **Rôles et responsabilités du responsable conjoint du traitement**

### **Rôles dans le cadre du traitement**

Le responsable conjoint organise, dans le cadre des articles 3 et 4 de la convention de partenariat, des orientations en CeGIDD Départemental des personnes ayant bénéficié de Tests Rapides d'Orientation Diagnostic (TROD)

### **Mesures de sécurité mises en œuvre**

Seules les personnes habilitées ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

### **Appel à un sous-traitant en cours de contrat**

Le responsable conjoint du traitement peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département du Nord. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département du Nord dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département du Nord n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

### **Information et formation des agents**

Le responsable conjoint du traitement s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

### **Registre des activités de traitement**

Le responsable conjoint du traitement tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche de ce registre des activités de traitement.

Dans le cas où le responsable conjoint du traitement n'est pas soumis à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement de données à caractère personnel, il doit être en mesure de fournir tout justificatif prouvant qu'il n'y est pas soumis, en application de l'article 30.5 du RGPD.

## **Exercice des droits des personnes concernées**

Le responsable conjoint du traitement s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le responsable conjoint du traitement veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le responsable conjoint du traitement.

## **Notification en cas de violation de données à caractère personnel**

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable conjoint du traitement s'engage à informer le Département du Nord dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

## **Cycle de vie et sort final des données**

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

## **Communication des documents**

Tous les documents référencés dans le présent contrat et ayant pour objet la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) ne portant préjudice à aucun intérêt protégé sont communicables aux responsables conjoints du traitement sur simple demande.

Fait à LILLE, le

Le Président Association ADIS

Pour le Président du Département du Nord  
Par délégation,  
(Cachet et signature)

Monsieur Marc PRUD'HOMME  
(Cachet et signature)



**DGAEFS-SG/2024/20**

## **ANNEXE 2**

**CONVENTION DE PARTENARIAT LIEE AUX ACTIVITES DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE  
A LA GESTION DES CeGIDD ENTRE LE DEPARTEMENT  
ET L'ASSOCIATION FIERTES PAS DE CALAIS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES CeGIDD  
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ SEXUELLE  
DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES PAR L'ASSOCIATION FIERTES PAS DE CALAIS**

**Entre, d'une part**

Le Département du Nord, ayant son siège 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Ci-après désigné par le terme « le Département du Nord »

**Et, d'autre part**

L'Association FIERTES PAS DE CALAIS, ayant son siège, 58 rue des Trois Visages, 62000 ARRAS, représentée par une co- Présidence, Madame ESTIBALITZ MULQUIN et Monsieur LUDY SALINGUE

Ci-après désigné par le terme « L'association FIERTES PAS-DE-CALAIS »

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, Article L3111-1 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 80 et Article D3121-21 modifié par le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 - art. 1 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 199-1 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

- Vu la Convention portant délégation de compétence au Département du Nord en matière de vaccinations et de lutte contre la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles signée avec l'Etat le 5 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2019 portant habilitation des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles gérés par le Conseil Départemental du Nord ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- Vu la délibération n° DGAEFS-SG/2024/20 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2022.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Dans le cadre des missions des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) déléguées par l'Etat au Département du Nord et assurées dans les 10 Services Prévention Santé (SPS) du Département, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat, d'une part quant à l'orientation en CeGIDD Départemental des personnes ayant bénéficié de TROD réalisés par l'association, FIERTES PAS-DE-CALAIS plus précisément sur le territoire du Nord , à titre gratuit, et d'autre part, des modalités de collaboration en santé sexuelle des publics cibles des CeGIDD.

### **Article 2 - Catégories de bénéficiaires**

1/ Les usagers ayant bénéficié d'un test rapide VIH et/ou VHC positif ou douteux, dans le cadre des actions de prévention et de dépistage menées par l'association FIERTES PAS-DE-CALAIS, seront orientés, avec leur accord, en consultations médicales des CeGIDD du Département.

2/ Les usagers ayant bénéficié d'un test rapide VIH et/ou VHC négatif, mais présentant une vulnérabilité particulière en lien avec des pratiques à risque et/ou une appartenance à une population particulièrement exposée aux infections sexuellement transmissibles (IST) seront orientés vers les consultations médicales des CeGIDD du Département, après avoir recueilli leur accord.

3/ Les publics cible des CeGIDD.

D'une manière générale, toute personne souhaitant bénéficier d'une action relative à la santé sexuelle menée par les CeGIDD, avec ou sans dépistage.

Dans tous les cas, l'orientation doit être réalisée dans le respect des principes suivants :

La santé sexuelle est définie comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social, associé à la sexualité. Elle ne consiste pas uniquement en l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité. La santé sexuelle a besoin d'une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui apportent du plaisir en toute sécurité et sans contraintes, discrimination ou violence.

### **Article 3 - Les objectifs poursuivis**

- Organiser l'accompagnement au dépistage et au diagnostic lors d'un TROD dans une démarche de prévention globale.
- En cas de test rapide d'orientation diagnostique négatif, la personne testée est informée des limites inhérentes à l'interprétation du résultat du test et de la possibilité de réaliser le diagnostic biologique précité, notamment en cas de risque récent de transmission du VIH et/ou VHC.
- Engager ou consolider le partenariat entre l'association FIERTES PAS-DE-CALAIS et les CeGIDD autour des actions d'accompagnement collectif et/ou individuel.
- De façon globale, accueillir et accompagner à la prévention et aux soins, dans une démarche complémentaire, les personnes en questionnement sur leur santé sexuelle.

### **Article 4 - Modalités pratiques de mise en œuvre**

1/ Lorsqu'un usager formule le souhait d'être reçu par un CeGIDD particulier du Département, l'association FIERTES PAS-DE-CALAIS s'engage, avec l'accord de la personne, à prévenir les CeGIDD en question par téléphone, permettant aux professionnels du service de réserver un accueil à ces personnes venant bénéficier d'une consultation médicale.

2/ L'association FIERTES PAS-DE-CALAIS assure des actions de prévention et de dépistage en fonction des besoins des populations. En complément de ces actions hors les murs, elle assure des permanences fixes hebdomadaires, sans rendez-vous, pour la réalisation de TROD VIH et/ou VHC.

Le Département met à disposition des consultations médicales en CeGIDD sur tout le territoire du Département.

En cas de modifications, l'association FIERTES PAS-DE-CALAIS et les CeGIDD du Département s'engagent à transmettre leurs nouveaux horaires.

3/ L'association FIERTES PAS-DE-CALAIS s'engage à fournir au Département du Nord, au mois de Mars année N+1, le nombre de personnes orientées vers les CeGIDD du département durant l'année écoulée.

4/ Les CeGIDD favorisent l'intervention de l'association FIERTES PAS-DE-CALAIS au sein de sa structure selon un calendrier fixé entre les deux parties.

5/ Au-delà des TROD, les CeGIDD et l'association FIERTES PAS-DE-CALAIS s'engagent à développer une collaboration réciproque autour d'actions individuelles ou collectives.

6/ L'association FIERTES PAS-DE-CALAIS s'engage à mettre en œuvre des actions de sensibilisation avec et/ou des professionnels des CeGIDD du Département.

## **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable, par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de la date de signature des parties contractantes. La convention sera renouvelée sous réserve de la production d'un bilan chiffré mentionné à l'article 4.

## **Article 6 - Confidentialité des données**

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), les parties signent un contrat de gestion de données à caractère personnel, joint à la présente convention, les engageant à faire respecter la confidentialité des données pour toute personne susceptible d'intervenir sur le recueil et /ou le traitement de l'information et ce en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

Ces règles de confidentialité s'appliquent notamment :

- A tout le personnel travaillant dans les Services Prévention Santé ;
- A l'organisation des locaux qui doit permettre le respect de ces règles ;
- Aux publications éventuelles.

## **Article 7 - Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 8 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois.

Fait à LILLE, le  
En deux exemplaires originaux.

La Co- Présidence Association FIERTES  
PAS-DE-CALAIS  
Madame ESTIBALITZ MULQUIN  
Monsieur LUDY SALINGUE  
(Cachet et signature)

Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,  
(Cachet et signature)



**Annexe à la convention de partenariat, en application de l'article 6, dans le cadre des CeGIDD relative à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées**

**CONTRAT DE GESTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**Préambule**

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

Sont d'un commun accord désignés responsables conjoints du traitement définis ci-après.

## **A. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement de données à caractère personnel défini ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

## **B. Délégué à la protection des données**

Le Département du Nord a nommé un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

Le responsable conjoint de traitement communique au(x) responsable(s) de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## Description du traitement

Le responsable conjoint de traitement est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : organiser l'accompagnement au dépistage et au diagnostic lors d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD) dans une démarche de prévention globale à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées par l'association.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La collecte, l'enregistrement, l'organisation, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- L'orientation des usagers par le responsable conjoint vers les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD), les hôpitaux ; les médecins traitants, les laboratoires...
- L'intervention du responsable conjoint au sein du CeGIDD
- La communication de statistiques relatives au nombre de personnes orientées vers le CeGIDD
- La mise en place d'actions individuelles ou collectives (permanence en santé sexuelle, temps de sensibilisation dans des lieux spécifiques des publics cibles HSH, Centre de formation, migrants, Gay Pride, salon dédiés...) pour toutes personnes souhaitant bénéficier d'une action relative à sa santé sexuelle menée par les CeGIDD, avec ou sans dépistage.

Les données à caractère personnel traitées sont

Pour les usagers :

- Motif de l'orientation vers le CeGIDD ou partenaires de santé
- Nom, prénom, données de santé, âge, orientation sexuelle (consentement des

personnes concernées obtenu), résultats positifs/négatifs du TROD.

Pour les professionnels :

- Nom, prénom, fonction, coordonnées

Les données sont pseudonymisées avec un numéro dédié (ex : résultats test rapide d'orientation diagnostique (TROD)).

Les personnes ayant bénéficié d'un TROD dont le résultat serait positif ou douteux pourraient être orientées par l'association vers les CeGIDD ou vers le centre hospitalier pour confirmation de leur « statut » sérologique et prise en charge éventuelle de leur suivi.

Tout usager de l'association pourrait aussi se présenter dans un CeGIDD du Nord si tel est son souhait pour raison de proximité ou par souci de confidentialité.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers
- Les agents départementaux
- Les employés et/ou les bénévoles du responsable conjoint

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la notification de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et le responsable conjoint. Les résultats des travaux seront communiqués au responsable conjoint pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Dans le cas où les responsables conjoints hébergent des données de santé, l'hébergement qui sera proposé devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique.**

Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

# Rôles et responsabilités du Département du Nord

## Rôles dans le cadre du traitement

Le Département du Nord organise, dans le cadre des articles 3 et 4 de la convention de partenariat, des rendez-vous individuels de prise en charge de la santé sexuelle et des consultations médicales de dépistage des personnes reçues en CeGIDD.

## Mesures de sécurité mises en œuvre

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

L'ensemble des agents du Département du Nord est soumis à une charte informatique consultable sur le site Intranet du Département.

## Appel à un sous-traitant en cours de convention

Le Département du Nord peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé de réception) le responsable conjoint de traitement. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

## Information et formation des agents

Le Département du Nord s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

## **Registre des activités de traitement**

Le Département du Nord tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

## **Exercice des droits des personnes concernées**

Le Département du Nord s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le Département du Nord veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Département du Nord à l'adresse électronique suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

## **Notification en cas de violation de données à caractère personnel**

En cas de violation de données à caractère personnel, le Département du Nord s'engage à informer le responsable conjoint du traitement dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

## **Cycle de vie et sort final des données**

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

## **Rôles et responsabilités du responsable conjoint du traitement**

### **Rôles dans le cadre du traitement**

Le responsable conjoint organise, dans le cadre des articles 3 et 4 de la convention de partenariat, des orientations en CeGIDD Départemental des personnes ayant bénéficié de Tests Rapides d'Orientation Diagnostic (TROD)

### **Mesures de sécurité mises en œuvre**

Seules les personnes habilitées ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

### **Appel à un sous-traitant en cours de contrat**

Le responsable conjoint du traitement peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département du Nord. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département du Nord dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département du Nord n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

### **Information et formation des agents**

Le responsable conjoint du traitement s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

### **Registre des activités de traitement**

Le responsable conjoint du traitement tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche de ce registre des activités de traitement.

Dans le cas où le responsable conjoint du traitement n'est pas soumis à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement de données à caractère personnel, il doit être en mesure de fournir tout justificatif prouvant qu'il n'y est pas soumis, en application de l'article 30.5 du RGPD.

## **Exercice des droits des personnes concernées**

Le responsable conjoint du traitement s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le responsable conjoint du traitement veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le responsable conjoint du traitement.

## **Notification en cas de violation de données à caractère personnel**

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable conjoint du traitement s'engage à informer le Département du Nord dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

## **Cycle de vie et sort final des données**

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

## **Communication des documents**

Tous les documents référencés dans le présent contrat et ayant pour objet la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) ne portant préjudice à aucun intérêt protégé sont communicables aux responsables conjoints du traitement sur simple demande.

Fait à LILLE, le

La Co- Présidence Association FIERTES  
PAS-DE-CALAIS  
Madame ESTIBALITZ MULQUIN  
Monsieur LUDY SALINGUE  
(Cachet et signature)

Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,  
(Cachet et signature)

**DGAEFS-SG/2024/20**

**ANNEXE 3**

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ASSOCIATION CAPEP**

**EXPERIMENTATION D'UN OUTIL PEDAGOGIQUE**

**« CONSOMM'ACTION »**

**CONVENTION**



## **C O N V E N T I O N** **Association CAPEP – 2024**

ENTRE :

**Le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

**L'Association Comité d'Action pour l'Education Permanente (CAPEP)** – sise 75 bis, rue Jean Jaurès 59410 ANZIN représentée par Monsieur François-Xavier TRELCAAT, son Président

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le Budget Départemental 2024 ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/20 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2024.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1er : Les engagements de l'association**

L'Association CAPEP s'engage à mener durant l'exercice 2024 l'action suivante pour :

- Finaliser l'outil d'animation « Consomm'Action » avec l'appui des services du Département.

### **Article 2 : L'engagement financier du Département**

Le Département du Nord accorde à l'association CAPEP une subvention de **6 000 €** pour l'année 2024 pour la réalisation des actions visées à l'article 1.

### **Article 3 : Les modalités du financement**

La participation financière du Département du Nord est versée en une fois. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 4 : L'évaluation du dispositif**

L'association CAPEP conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

### **Article 5 : L'intervention d'un tiers**

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

### **Article 6 : Les documents à transmettre au Département**

L'association devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera parvenir au Département, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, les documents permettant l'évaluation de l'action, notamment :

- un bilan quantitatif et qualitatif (n) de l'action menée par l'association reprenant les données d'évaluation proposées dans le projet déposé;
- un bilan financier de la structure comportant les documents comptables (bilan, compte administratif de l'association et compte administratif de l'action).

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes le cas échéant.

### **Article 7 : Le contrôle**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

### **Article 8 : Les obligations contractuelles**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

### **Article 9 : Les documents destinés au public**

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

### **Article 10 : La durée de la convention**

La présente convention, conclue pour un an, soit **2024**, peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

### **Article 11 : Les litiges**

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Cachet de l'association

Fait à Lille, le

**Pour le Président  
du Département du Nord  
par délégation,**

**François-Xavier TRELCAT  
Président de l'Association**

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 22 janvier 2024**

OBJET : Signature de conventions partenariales dans le cadre du CeGIDD et attribution d'une aide financière au CAPEP.

La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat (art. L. 1411-1 du code de la santé publique), certaines de ses missions sont déléguées au Département.

Dans le cadre de ces missions de promotion de la santé, le Département, par convention avec l'Etat, organise des consultations de vaccination gratuite et de dépistage pour des infections ciblées telles que les virus de l'immunodéficience humaine (VIH), les hépatites virales, les infections transmissibles sexuellement (IST) mais aussi la tuberculose.

Il s'agit dans ce rapport de faire approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer des conventions de partenariat dans le cadre des Centres Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) et d'attribuer une aide financière à l'association Comité d'Action Pour l'Education Permanente (CAPEP) afin de finaliser l'expérimentation d'un outil pédagogique initié dans le cadre du projet européen Alimentation Durable Inclusive (AD-IN) financé par le FEDER.

**1. Conventions de partenariat liées aux activités dans le cadre de la convention pluriannuelle relative à la gestion des Centres Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH), des hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) 2019-2024 (annexes 1 et 2)**

Le Département du Nord est habilité par l'ARS Hauts-de-France pour assurer la mission de CeGIDD des infections par le VIH, des hépatites virales et des IST.

Le présent rapport a pour objet l'approbation d'une convention de partenariat et de l'annexe sur l'application du Règlement Général de Protection des Données dans le cadre des CeGIDD relative à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées par deux associations - l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS) et FIERTES Pas-de-Calais.

Les conventions de partenariat respectives à chaque association (annexes 1 et 2) affirment la volonté de travail partenarial des CeGIDD départementaux dans un objectif d'amélioration de l'efficacité de leurs pratiques de santé publique passant par une collaboration autour d'actions collectives. Elles ont pour objet de définir les modalités de partenariat, quant à l'orientation vers les CeGIDD départementaux des personnes ayant bénéficié de Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD) réalisés à titre gratuit par les associations partenaires, et les modalités de collaboration en santé sexuelle en direction des publics cibles.

Cette convention permet d'améliorer la prise en charge du public concerné et ne prévoit aucune subvention financière.

Un Contrat de gestion de données à caractère personnel, standardisé, dans le cadre de la convention de partenariat relative à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes est joint à ladite convention.

## **2. Attribution d'une aide financière à l'association Comité d'Action Pour l'Education Permanente (CAPEP) dans le cadre de l'expérimentation d'un outil pédagogique Consomm'action (annexe 3)**

Le projet de création d'un outil d'animation « Consomm'Action » a été financé par des fonds FEDER (fonds européens) dans le cadre du projet AD-IN (Alimentation Durable Inclusive).

Cet outil, à destination des professionnels et bénévoles de structures sociales d'insertion socio-professionnelle, de la santé, de l'éducation reprend les codes et l'environnement d'un supermarché (rayonnage, îlot central, caisses, chariot, etc...). À travers différents ateliers ludiques, il propose une réflexion autour des stratégies et des mécanismes marketing destinés à influencer les comportements d'achats alimentaires des clients. Il nécessite une formation préalable assurée par l'équipe Epicéa des services du Département, pour permettre aux professionnels d'animer des ateliers adaptables auprès des publics (enfants, adolescents, personnes âgées, personnes en situation de handicap...).

Afin de compléter et finaliser l'outil « Consomm'Action », en collaboration avec l'association CAPEP, il est proposé d'attribuer une subvention de 6 000 € par convention à l'association CAPEP pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Il est proposé à la Commission permanente

- d'approuver les projets conventions de partenariat relatives à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées dans le cadre des CeGIDD, ainsi que leurs annexes relatives aux contrats de gestion de données à caractère personnel, entre le Département du Nord et respectivement les associations ADIS et FIERTES Pas-de-Calais, dans les termes des projets joints en annexes 1 et 2 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat, ainsi que leurs annexes relatives aux contrats de gestion de données à caractère personnel ;
- d'attribuer une aide financière de fonctionnement à l'association Comité d'Action Pour l'Education Permanente (CAPEP) d'un montant de 6 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de fonctionnement entre le Département du Nord et l'association CAPEP, dans les termes du projet joint en annexe 3 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15003OP001	15003E02	235 000 €	0	6 000 €

Barbara COEVOET  
Vice-Présidente